

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 9 juin 2006

concernant la signature et l'application provisoire de l'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie, et la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo sur la création d'un espace aérien commun européen (EACE)

(2006/682/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

DÉCIDENT:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et l'article 300, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec certains pays tiers européens en vue de la création d'un espace aérien commun européen (EACE).
- (2) La Commission a, au nom de la Communauté et de ses États membres, négocié avec l'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'Islande, le Monténégro, la Norvège, la Roumanie, la Serbie et la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo un accord multilatéral sur la création d'un espace aérien commun européen, conformément à la décision du Conseil autorisant la Commission à entamer des négociations.
- (3) Il convient de signer et d'appliquer à titre provisoire l'accord négocié par la Commission, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

1. La signature de l'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie et la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo sur la création d'un espace aérien commun européen (EACE), ci-après dénommé «accord», est approuvée au nom de la Communauté, sous réserve de la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord.

2. Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord au nom de la Communauté, sous réserve de sa conclusion.

3. Jusqu'à son entrée en vigueur, l'accord s'applique conformément à son article 29, paragraphe 3. Le président du Conseil est autorisé à procéder à la notification prévue dans cette disposition au nom de la Communauté et de ses États membres.

4. Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

1. La Communauté et ses États membres sont représentés au sein du comité mixte institué par l'article 18 de l'accord.

2. La position à adopter par la Communauté et ses États membres concernant les décisions prises par le comité mixte en application de l'article 17 de l'accord, qui ne font qu'étendre des actes législatifs communautaires en les incluant dans l'annexe I de l'accord, sous réserve des adaptations techniques nécessaires, est arrêtée par la Commission.

3. Pour ce qui concerne les autres décisions du comité mixte relatives à des questions relevant de la compétence communautaire, la position de la Communauté et de ses États membres est adoptée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

4. Pour ce qui concerne les autres décisions du comité mixte relatives à des questions relevant de la compétence des États membres, la position à présenter est adoptée par le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission ou des États membres.

5. La position de la Communauté et des États membres au sein du comité mixte est présentée par la Commission, excepté dans les domaines relevant de la compétence exclusive des États membres, où elle est présentée par la présidence du Conseil ou, si le Conseil en décide ainsi, par la Commission.

Fait à Luxembourg, le 9 juin 2006.

Par le Conseil

Le président

H. GORBACH